



Méthode de travail et mandat proposés

GÉNÉRALITÉS

1. En mai 2021, par sa résolution WHA74.7 (2021), l'Assemblée de la Santé a créé le Groupe de travail des États Membres sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires (ci-après, le « Groupe de travail »).
2. Sur le plan structurel, le Groupe de travail fonctionnera comme une subdivision de l'Assemblée de la Santé.¹ À ce titre, il examinera les questions que l'Assemblée de la Santé lui confiera, à savoir celles évoquées dans la résolution WHA74.7 et la décision WHA74(16) (2021), et adressera à celle-ci des recommandations à leur propos.
3. La méthode de travail et le mandat du Groupe de travail seront définis et convenus par le Groupe de travail lui-même, comme l'a demandé l'Assemblée de la Santé. On trouvera ci-après, pour examen, une proposition d'approche à suivre en la matière. Celle-ci fait fond sur les dispositions de la résolution WHA74.7 et de la décision WHA74(16) portant sur certains aspects du fonctionnement du Groupe de travail, ainsi que sur les pratiques établies à la lumière d'autres processus intergouvernementaux de l'OMS. Elle reflète les conclusions de la première réunion du Groupe de travail et les observations des États Membres concernant les précédents projets de méthode de travail et de mandat proposés.

MÉTHODE DE TRAVAIL ET MANDAT PROPOSÉS

Objectifs

4. Conformément à la résolution WHA74.7, le Groupe de travail examinera les conclusions et recommandations :
 - du Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie ;
 - du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005) pendant la riposte à la COVID-19 ; et
 - du Comité consultatif de surveillance indépendant du Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire.

¹ Conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

Le Groupe de travail tiendra compte également des travaux pertinents menés par l’OMS, notamment ceux découlant de la résolution WHA73.1 (2020) et de la décision EB148(12) (2021), ainsi que des travaux des États Membres, d’autres organismes, organisations ou acteurs non étatiques et de toute autre information utile. Le Groupe de travail fera rapport sur ce qui précède conformément au paragraphe 6.

5. Conformément à la décision WHA74(16), le Groupe de travail accordera la priorité à l’évaluation des avantages de l’élaboration d’une convention, d’un accord ou d’un autre instrument international de l’OMS sur la préparation et la riposte aux pandémies, et fera rapport à ce sujet conformément au paragraphe 7.

Rapports, résultats et calendrier

6. Conformément à la résolution WHA74.7, le Groupe de travail présentera un rapport sur les questions visées au paragraphe 4, assorti de mesures envisagées pour le Secrétariat de l’OMS, les États Membres et les acteurs non étatiques, selon qu’il conviendra, et le soumettra à l’examen de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, par l’intermédiaire du Conseil exécutif, à sa cent cinquantième session.

7. Conformément à la décision WHA74(16), le Groupe de travail présentera un rapport sur la question visée au paragraphe 5 à la session extraordinaire de l’Assemblée de la Santé qui doit se tenir du lundi 29 novembre au mercredi 1^{er} décembre 2021.

8. En outre, un calendrier prévisionnel et une liste de résultats figurent dans une annexe distincte à la méthode de travail et au mandat proposés et pourront être actualisés par le Groupe de travail au fur et à mesure de l’avancée de ses travaux.

Participation et conduite des travaux

9. Le Groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l’OMS^{1,2} et travaillera de manière inclusive.

10. Il mènera ses travaux sur la base du consensus (y compris, afin d’éviter toute ambiguïté, pour les activités des éventuels groupes de travail subsidiaires).

Participation des parties prenantes concernées

11. Conformément à son mandat, le Groupe de travail peut inviter des parties prenantes compétentes à assister à ses réunions ou à certaines parties de celles-ci, ou à donner leur avis, selon qu’il conviendra, sur les questions à l’examen. La transparence et la prévisibilité sont les deux principes essentiels de la participation des parties prenantes compétentes au Groupe de travail.

12. Les parties prenantes compétentes invitées à contribuer au Groupe de travail ne participeront pas à l’élaboration des recommandations du Groupe de travail, qui se aura lieu lors de séances à huis clos.

¹ En vertu du texte adopté par la Première Assemblée mondiale de la Santé le 21 juillet 1948, ce terme doit être compris comme incluant les Membres associés dans le Groupe de travail.

² Et, le cas échéant, aux organisations d’intégration économique régionale.

13. Les contributions des parties prenantes respecteront pleinement le principe de la pertinence « *germaneness* ») et pourront faire l'objet d'éventuels rappels à l'ordre de la part des coprésidents.

14. À sa première réunion, le Groupe de travail a décidé d'inviter les observateurs¹ à participer à sa première réunion et aux réunions suivantes et à apporter des ressources techniques lors des délibérations du Groupe de travail en général.

15. Les représentants des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives en vertu de l'article 70 de sa Constitution sont invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Groupe de travail et à apporter des ressources techniques lors des délibérations du Groupe de travail en général.

16. Le Groupe de travail peut également décider, sur proposition du Bureau, d'inviter d'autres parties prenantes compétentes, dont des acteurs non étatiques et des experts à titre individuel :

a) à assister aux réunions du Groupe de travail (ou à des séances spécifiques de celles-ci) et, à la demande du Groupe de travail, à donner leur avis sur les questions faisant l'objet des discussions ; et/ou

b) à contribuer à des consultations en présentiel, hybrides, en ligne ou écrites sur des sujets précis, qui se tiendront entre les sessions, sachant que les débats lors de ces consultations éventuelles pourront être diffusés sur le Web au moyen de liens sécurisés (dans la mesure où c'est techniquement possible), si le Groupe de travail en décide ainsi, et les parties prenantes invitées devront s'inscrire pour y participer.

17. La question de la participation et des modalités de participation des parties prenantes invitées conformément au paragraphe 16 doit être tranchée par le Groupe de travail. Le Bureau recensera et proposera au Groupe de travail, pour examen, les sujets sur lesquels les parties prenantes compétentes peuvent être invitées à donner leur avis, conformément au paragraphe 16. À cette fin, le Bureau tiendra compte, s'il y a lieu, des objectifs et des besoins spécifiques du Groupe de travail, du ou des points abordés, de la situation de chaque partie prenante en matière de redevabilité, des activités, des centres d'intérêt et/ou des compétences de chaque partie prenante concernant les questions relatives à la préparation et à la riposte aux pandémies, les questions relevant de l'approche « Une seule santé », les questions transversales relatives aux divers instruments qui existent dans le domaine de la santé et/ou les questions de sécurité sanitaire mondiale, et de la promotion de la représentation géographique des parties prenantes compétentes.

Réunions

18. Le Groupe de travail tiendra sa première réunion les 15 et 16 juillet 2021 et se réunira ensuite à la demande du Bureau, aussi souvent que nécessaire.²

¹ À l'OMS, le terme « observateur » est habituellement utilisé pour désigner un nombre limité d'entités qui ont été invitées à assister en qualité d'observateurs aux séances ouvertes de l'Assemblée de la Santé, ou de l'une quelconque de ses commissions principales, et du Conseil exécutif. Actuellement, les observateurs sont le Saint-Siège ; la Palestine ; Gavi, l'Alliance du vaccin ; l'Ordre de Malte ; le Comité international de la Croix-Rouge ; la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; l'Union interparlementaire ; et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

² Les dates ci-après ont été proposées pour trois réunions supplémentaires : 1^{er}-3 septembre, 4-6 octobre et 1^{er}-3 novembre 2021.

19. Les réunions du Groupe de travail se tiendront en présentiel (au Siège de l'OMS à Genève (Suisse)), selon des modalités hybrides ou en ligne, selon qu'il conviendra.

20. Dans la mesure du possible, les réunions seront soigneusement organisées pour que les délégués des capitales des différentes Régions aient la possibilité de participer sur un pied d'égalité aux séances.

Sous-groupes et travaux entre les sessions

21. Pour faire avancer les discussions entre les sessions du Groupe de travail, le Bureau du Groupe de travail peut demander au Secrétariat de l'OMS d'organiser, pendant l'intersession, des séances d'information et d'échanges avec les États Membres¹ sur les questions soumises au Groupe de travail par l'Assemblée de la Santé.

22. En fonction des besoins, et compte tenu des contraintes liées aux ressources limitées, le Groupe de travail pourra créer des sous-groupes pour faire avancer les discussions sur les objectifs du Groupe de travail. Lorsque la création d'éventuels sous-groupes sera envisagée, il conviendra de veiller rigoureusement à éviter les doubles emplois.

23. Les éventuels sous-groupes seront ouverts à la participation de tous les États Membres.²

24. Les éventuels sous-groupes seront présidés par l'un des quatre vice-présidents, sauf s'il en est décidé autrement par les États Membres.

25. Les Présidents des éventuels sous-groupes rendront compte oralement des résultats de leurs délibérations à la clôture de chaque session. Ces comptes-rendus seront enregistrés et les enregistrements mis à la disposition des États Membres.² Les Présidents des éventuels sous-groupes présenteront également à la réunion suivante du Groupe de travail une synthèse (ou un rapport écrit) concernant les débats de chaque séance d'un éventuel sous-groupe.

26. Les éventuels sous-groupes peuvent se réunir entre les réunions du Groupe de travail et ne se réuniront que l'un après l'autre, et non en parallèle.

27. Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus concernant la participation des parties prenantes concernées (paragraphe 11 à 17) s'appliquent aux éventuels sous-groupes.

Bureau du Groupe de travail

28. Le Groupe de travail sera doté d'un bureau composé de six membres (deux coprésidents et quatre vice-présidents), soit un par Région de l'OMS. Ces membres ont été nommés lors de la première réunion du Groupe de travail.

29. Le Bureau se réunira physiquement, en ligne, ou de manière hybride, aussi souvent que nécessaire, y compris, éventuellement, entre les réunions du Groupe de travail.

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

² Et, le cas échéant, des organisations d'intégration économique régionale.

30. Le Bureau animera les travaux du Groupe de travail en étroite concertation avec ses membres. À cet égard, les fonctions du Bureau seront les suivantes :

- a) proposer les méthodes de travail du Groupe de travail ;
- b) établir l'ordre du jour provisoire des réunions du Groupe de travail ;
- c) examiner les documents établis avant les réunions du Groupe de travail et faciliter la distribution en temps voulu des documents de travail ;
- d) coordonner les travaux entre les éventuels sous-groupes ;
- e) proposer aux États Membres, pour examen, des moyens d'aller de l'avant sur les questions de fond, y compris, par exemple, par le biais de « propositions du Président » (mais sans se prononcer sur des questions de fond) ; et
- f) établir les projets de rapport du Groupe de travail, sur la base des débats et du consensus auquel le Groupe de travail est parvenu au cours de ses réunions.

31. Après les réunions du Groupe de travail, le Bureau distribuera aux États Membres des projets de rapports de synthèse comportant des recommandations, la voie à suivre et les conclusions des débats afin qu'ils les examinent et fassent des observations. Les synthèses seront soumises aux États Membres pour approbation à la réunion suivante du Groupe de travail.

32. Afin de renforcer la coordination entre les axes de travail pertinents prescrits par les organes directeurs, le Bureau peut inviter le Président du Groupe de travail sur le financement durable aux réunions du Groupe de travail et/ou du Bureau et collaborer avec le Groupe de travail sur le financement durable selon des modalités à déterminer. Le Groupe de travail sera tenu dûment informé de ces réunions du Bureau et du Président du Groupe de travail sur le financement durable.

Soutien du Secrétariat de l'OMS

33. Le Secrétariat de l'OMS apportera un soutien au Groupe de travail :

- a) en convoquant ses réunions à la demande du Bureau, selon qu'il conviendra ;
- b) en fournissant en temps utile au Groupe de travail des informations complètes et pertinentes pour la conduite de ses débats ;
- c) en allouant les ressources nécessaires au Groupe de travail pour qu'il s'acquitte de son mandat ; et
- d) en fournissant des informations sur les coûts et les sources de financement prévus.

= = =